

MAIRIE DE

NANCRAS

17600

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de Conseillers :

N°4/2/2017

En exercice : 12

Présents : 11

Absent : 1

L'an deux mil dix-sept, le seize février à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le neuf février, s'est réuni à la Mairie, en session extraordinaire, sous la Présidence de M. David RAFFÉ, Maire de la Commune.

PRÉSENTS : Mmes ENTEM C, GOBIN S, DELANTES E, MATHÉ N, SUIRE N
MM RAFFE D, DURAND L, ROMAIN P, LUCAS-NEVOUX D, ROBERT M, JOUBERT

ABSENTS EXCUSES: M GRANDE G

M GRANDE G a donné pouvoir à Mme GOBIN S .

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ENTEM C

DATE DE PUBLICATION : 21 février 2017

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION
URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NANCRAS**

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Les Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, ou tout autre zone prévue à l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme. Ce droit de préemption permet à la Commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de bien à l'occasion de mutation.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, l'article L 300-1 et les articles R211-1 et suivants ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 16 février 2017 ;

Après en avoir délibéré ; Le Conseil Municipal, par 10 voix pour et une abstention :

- **Décide** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) tel qu'elles figurent au plan annexé à la présente ;
- **Précise** que le droit de préemption sera exercé par la Commune ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

- au directeur des services fiscaux
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du TGI de Saintes
- au greffe du TGI de Saintes
- au service instruisant les actes d'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Tous les Conseillers municipaux ont signé au registre.

Le Maire,



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017-211702550-20170216-4 -2-2017-DE---
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 02/03/2017